

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Division Environnement/Sous-Sol
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas PONCHON
☎ : 03.26.69.49.85 - ☎ : 03.26.69.33.73
Mél : nicolas.ponchon@industrie.gouv.fr
Nos réf. : ES-NP/CB/n° 08- 100

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2008

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement,
Etablissement SPARFLEX à Dizy (51).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **Rapport d'inspection courante**

Date de l'inspection : 12 décembre 2007

Etablissement visité : SPARFLEX à Dizy (51)

Activités : Héliogravures (capsules de champagne).

Personnes rencontrées/fonctions :

- Mme Béatrice BARBIER, chargée de la sécurité et de l'environnement
- Melle Julie BOUREL, assistante sécurité environnement
- M. THIEBAUT, Directeur industriel,
- M. JUPIN, responsable maintenance.

Inspecteur des installations classées :

N. PONCHON, Inspecteur des installations classées

Pièce jointe :

- ☞ Annexe 1 – lettre d'annonce de la visite d'inspection,
- ☞ Annexe 2 – lettre d'accompagnement du compte-rendu,
- ☞ Annexe 2 – courrier de réponse de l'exploitant sur les fiches du compte-rendu,
- ☞ Annexe 3 – projet de courrier à adresser à l'exploitant.

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme de visites des établissements prioritaires régionaux de la DRIRE Champagne Ardenne au titre de l'année 2007.

Elle porte sur les suites de l'inspection du 12 octobre 2006 ainsi que sur l'impact paysager et sonore suite à des plaintes du voisinage (association ADEQ).

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



II – PRÉSENTATION SUCCINTE DES INSTALLATIONS :

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 ; l'exploitant ayant fait l'objet de poursuites judiciaires suite à un défaut d'autorisation. Les rejets en COV (estimés à l'époque à 140 tonnes) en faisaient un des plus gros émetteurs de la région. Un oxydateur permettant leur traitement a été installé début 2006.

Le site présente une sensibilité accrue liée aux pavillons limitrophes et à un collectif de voisins très mobilisés (bruits, COV, santé...).

Les installations inspectées sont :

- L'atelier d'héliogravures,
- L'oxydateur COV,
- Les parties extérieures limitrophes

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection joint en annexe. Ce compte-rendu a été remis à l'exploitant le jour de la visite.

Le courrier de réponse de l'exploitant, en date du 3 janvier 2008 figure en annexe.

Il apparaît que pour la majorité des constats, l'exploitant apporte des réponses partielles et sans engagement de sa part sur les délais de réalisation contrairement à ce qui a été demandé lors de la visite.

L'inspecteur avait indiqué qu'il convenait que les engagements soient accompagnés de délais.

Art 6.3.2 de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005

Concernant la protection incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les poteaux incendie du site peuvent fournir un débit simultané de 260 m³/h pendant deux heures. Ce point avait été signalé lors de l'inspection d'octobre 2006

Suite à la précédente inspection, nous vous indiquions dans notre rapport :

« Enfin, concernant les poteaux incendie, SPARFLEX dispose de mesures individuelles des 4 poteaux (débit et pression). Ces moyens doivent permettre de délivrer un débit simultané de 260 m³/h pendant 2 heures. La Société SPARFLEX n'a cependant pas présenté de vérification du débit cumulé, elle indique disposer d'un avis favorable du SDIS (14 avril 2005). SPARFLFEX réalise la somme des mesures individuelles (348 m³/h) et non pas une mesure simultanée. Il est donc nécessaire que cette mesure soit réalisée sous 1 mois. »

La société SPARFLEX renvoie à une étude en cours avec la commune et le centre de secours sans autre précision.

Les résultats d'essai simultané montrés en inspection donnent un débit simultané de 95 m³/h.

La DRIRE propose de mettre la société SPARFLEX en demeure de respecter cette prescription sous 6 mois.

Article 1.13 - Intégration dans le paysage

Cet article prévoit :

« L'exploitant prévoit les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans l'environnement. En particulier, l'établissement est bordé en limite Sud de propriété, du côté du lotissement dit de la « terre du crayon », d'une rangée d'arbustes (thuyas ou équivalents) et d'arbres d'une hauteur au moins égale à celle du bâtiment, de manière à atténuer la perception de l'établissement à partir des habitations voisines. »

Des arbres morts (thuyas) vont être remplacés suite à la visite de la DRIRE. Il n'y a pas contre pas d'arbre d'une hauteur au moins égale à celle du bâtiment. En pratique les voisins laissent pousser leur haie quand ils disposent de la place suffisante. Cet article n'est donc pas respecté. L'exploitant justifie ceci par la présence de canalisations enterrées. Il appartient à l'exploitant en cas d'impossibilité de solliciter une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Vous aviez rappelé ce point à la société SPARFLEX par courrier du 2 mars 2007.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sous 6 mois.

Article 5.1 – valeurs limites de bruit

Le site a fait l'objet à plusieurs reprises de plaintes liées aux nuisances sonores. Les dernières mesures effectuées (15 mai 2006) montrent une émergence de 7 dB(A) au lieu de 3. Au cours de la visite, il est apparu que l'incinérateur peut effectivement constituer une gêne pour les voisins immédiats.

L'exploitant envisage la mise en place de panneaux absorbants au niveau de l'incinérateur (idée apparue au cours de la visite d'inspection) et de faire des mesures sonores. Aucun délai n'est précisé.

En période printanière ou chaude, les portes des ateliers de la société restent ouvertes et engendrent des plaintes. La société SPARFLEX s'était engagée à installer un rafraîchisseur d'air. Par courrier du 2 mars 2007, vous avez demandé à la société de s'engager sur un délai. L'exploitant indique suite à cette visite avoir renoncé à cette idée et chercher à réduire le bruit à la source. Cet objectif est louable, il retarde cependant d'autant la résolution du problème de bruit.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sous 6 mois.

Article 1.16 horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne fréquemment en dehors des horaires autorisés (dont le samedi). Une demande a été adressée à la DRIRE en 2007 et non au préfet.

Vous aviez rappelé ce point à la société SPARFLEX par courrier du 2 mars 2007. Celui-ci est resté sans effet. Ce point a aussi été rappelé par courrier du 16 mai 2007 en demandant à l'exploitant de compléter sa demande par une mise à jour de son étude d'impact.

Sparflex prend note de cette nécessité sans s'engager sur un délai.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en de demeure sous 1 mois de respecter les horaires de fonctionnement.

Article 3.5 Valeurs limites de rejet en solvant

La société VERITAS a mesuré le 14 février 2007 une mesure de la concentration en COV totaux. Elle a détecté une concentration de 35 mg/Nm³ avec un rendement de 89 %. Dans un tel cas, la concentration à respecter est de 20 mg/Nm³. La société SPARFLEX indique que la maintenance a été effectuée le 26 février 2006 (il faut a priori comprendre 2007) mais n'a pas fait de mesure depuis et ne peut donc garantir la conformité de ses rejets. Sparflex s'engage à faire une nouvelle mesure sans donner de délai.

L'inspection vous propose de mettre en demeure la société de respecter la concentration de rejet dans un délai de deux mois.

Article 3.2 – diffusion des rejets à l'atmosphère.

Cet article prévoit que :

« Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion à l'atmosphère.

[...]

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible »

Les rejets de l'atelier de colorimétrie sont rejetés en façade à côté de l'oxydateur et sont à l'origine d'une odeur. Ce point de rejet est à proximité des habitations et à une hauteur faible.

Sparflex indique que ce point de rejet est à faible concentration (sans argument justificatif) et prévoit de nouvelles mesures.

Ceci n'est pas conforme à la prescription citée et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sous 6 mois.

Point faisant l'objet d'une demande d'amélioration.

Par manque de place de stationnement, il a été constaté que le personnel gare ses véhicules à quelques mètres de la clôture avec les pavillons (personnel quittant son poste vers 21h à 22 h). Ceci est de nature à générer de nouvelles plaintes. Par ailleurs en cas d'incendie ceci peut s'avérer problématique pour l'accès au poteau incendie. Lors de la visite, la société SPARFLEX a indiqué qu'elle dispose d'une zone qui pourrait être aménagée en stationnement. Ce point n'est pas mentionné dans les réponses à la visite.

La société SPARFLEX prévoit simplement de sensibiliser son personnel. Cette mesure nous apparaît insuffisante. Aussi, la DRIRE vous propose de demander à Sparflex d'interdire le stationnement dans cette zone. Ceci pourra être repris dans une prescription préfectorale à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire (la société compte demander la modification de certaines de vos prescriptions)

IV – CONCLUSIONS

L'établissement fait l'objet de plaintes récurrentes, les réponses apportées par l'exploitant ne permettent pas à l'inspection, d'avoir une vision des délais de mise en œuvre (absence de délai proposé par l'exploitant). Ceci avait été précisé avec insistance lors de la visite

V – SUITES ADMINISTRATIVES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à M. le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure rappelant à la société SPARFLEX ses obligations et d'indiquer par courrier qu'il convient d'interdire le stationnement du côté du lotissement afin de garantir en permanence l'accès au poteau incendie en bout de chemin (impasse) et de maintenir la quiétude des riverains.

Un projet de courrier rédigé en ce sens est joint en annexe de ce rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Nicolas PONCHON	L'inspecteur des installations classées signé Julien DEVROUTE	Pour la Directrice par intérim et par délégation Le Chef du Groupe de Subdivisions de la Marne, signé Laurent LEVENT